

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 22 DEC. 2023

DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE LE : 20/11/2023

ACCORD D’UNE AUTORISATION PREALABLE

**(d'un dispositif ou d'un matériel supportant
de la publicité, une préenseigne ou une enseigne)**

Délivré par le Maire de la commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : AP 84043 23 S004		
Demande du :	10/11/2023	Destination : COMMERCE
Par :	HAPPINESS représentée par Madame FERNANDEZ INES	Superficie des enseignes : Enseigne n°1 : 2.13 m² Enseigne n°2 : 1.68 m²
Demeurant à :	118 Rue de la République 84270 VEDENE	
Pour des travaux de :	INSTALLATION NOUVELLE ENSEIGNE	
Sur un terrain sis :	5 AVENUE GENERAL DE GAULLE - Cadastéré : AH 60	

Le Maire d’ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le code de l’environnement et notamment les articles L581-9, L581-18 ET L581-44, R581-9 A R581-21 ET R581-58 et suivants,

Vu le Code de l’urbanisme ; notamment l’article R111-27 ;

Vu l’arrêté municipal portant création du Règlement Local de Publicité en date du 27 octobre 1999 ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017, mis à jour le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 ; révisé le 08/07/2019 ; modifié le 02/10/2019 ; modifié le 30/03/2021 ; mis en compatibilité le 01/02/2022 ; modifié le 30/03/2023 ; mis en compatibilité le 26/04/2023 ;

Vu le règlement de la zone UB du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ; notamment son article UB11 ;

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 15/02/2022 ; et plus précisément celui de la zone ZPR1 ;

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 29/11/2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 15/12/2023 ;

Arrête

Article 1

La demande d'autorisation préalable susvisée est **ACCORDÉE**.

Article 2

L'enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle sera supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 3

Conformément à l'article 2 des dispositions applicables à la zone de publicité restreinte du centre-ville, ZPR1 – Zone rouge, « les enseignes murales sur clôtures non aveugles sont interdites (grilles, grillages ...). »

Fait à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, le 22 DEC. 2023

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme

Aurore CHANTY



NB :

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : Le projet peut être soumis au versement de la taxe locale sur la publicité extérieure. Les enseignes non scellées au sol sont exonérées totalement si leur superficie est inférieure ou égale à 12 m2 selon la délibération du 29/06/2019.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.